



Région  
Hauts-de-France

Pôle Transports et Infrastructures

Direction des Services de Transport

24005470

## CONVENTION TYPE

**Relative au financement du transport scolaire  
des lycéens sur le ressort territorial du  
Syndicat Mixte Artois Mobilités**

**Année scolaire 2023/2024  
4 septembre 2023 au 6 juillet 2024**

**ENTRE**

**La Région Hauts-de-France**, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président HOOVER, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte Artois Mobilités**, 39 rue du 14 juillet CS 70173, 62303 LENS CEDEX, représenté par le Président Monsieur Laurent DUPORGE,

d'autre part,

**Vu** le Code de l'Education et notamment les dispositions de l'article L 213-11 ;

**Vu** le Code des transports et notamment les dispositions de l'article L3111-10 ;

**Vu** la séance plénière du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2011, relative au financement du transport des lycéens ;

**Vu** la délibération n° 2024.00967 de la Commission Permanente du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 10 juillet 2024, décidant de participer, au titre de l'année scolaire 2023/2024, au financement du transport des lycéens ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte Artois Mobilités en date du \_\_\_\_\_, approuvant les termes de la convention relative aux modalités de versement, pour l'année scolaire 2023/2024, de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du Syndicat Mixte Artois Mobilités.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la participation régionale au financement du transport des lycéens sur le ressort territorial du Syndicat Mixte Artois Mobilités pour la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024 (année scolaire 2023/2024).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

Pour une année scolaire complète, le coût total restant à la charge du Syndicat Mixte Artois Mobilités est de 2 100 392,14 €, soit 4 200 784,28 € pour l'année scolaire.

Sur la base d'un taux de participation de 50%, le montant de la participation régionale est de 2 100 392,14 € maximum pour l'année scolaire. Le Syndicat Mixte Artois Mobilités prend en charge les 50% restants.

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités s'engage à mettre en place la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transports, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial du Syndicat Mixte Artois Mobilités pour leurs déplacements domicile-lycée, condition essentielle et déterminante de la participation régionale, et ce pour la période concernée.

Les critères d'éligibilité à la gratuité pour les lycéens sont les suivants :

- Etre domicilié et scolarisé dans le périmètre de l'autorité organisatrice,
- Avoir une distance à parcourir supérieure à 3 km,
- Fréquenter son établissement de rattachement (respect de la carte scolaire) ou à défaut pouvoir justifier d'une affectation de l'autorité compétente,
- Participer à hauteur de 20 € aux frais de dossier.

Ces critères peuvent être assouplis par le Syndicat Mixte Artois Mobilités au bénéfice de l'élève, sans que cela n'impacte la participation régionale au financement du transport des lycéens.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DU VERSEMENT DU CONCOURS REGIONAL**

La participation régionale sera versée en une fois au Syndicat Mixte Artois Mobilités à la signature de la présente convention, dès réception du titre de perception et d'une attestation certifiant la mise en place de la gratuité des transports scolaires pour les lycéens pour la période concernée dans les conditions de l'article 2 (cf modèle d'attestation joint).

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom du Syndicat Mixte Artois Mobilités qui fournira un RIB à cet effet.

## **ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Cette somme sera imputée sur la ligne budgétaire 938.81/6561.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention couvre la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024 (année scolaire 2023/2024). Sa durée de validité est fixée à compter de sa date de signature par les parties et se terminera le 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 6 : DIFFICULTES DE REALISATION ET VERIFICATION**

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités s'engage à informer la Région Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de tout fait de nature à entraîner la modification ou la non-réalisation de l'action bénéficiant du concours régional, objet de la présente convention et à faciliter tout contrôle par la Région.

## **ARTICLE 7 : JUSTIFICATIF ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

### a) Justificatif au titre du contrôle a posteriori

Au plus tard, le 31 décembre 2024, le Syndicat Mixte Artois Mobilités produira pour la période concernée, un bilan du transport des lycéens faisant apparaître le nombre d'élèves bénéficiant du droit au transport et le coût total détaillé par poste pour le Syndicat Mixte Artois Mobilités. Ces éléments seront répartis par mode de transport (TER, interurbain, urbain...).

### b) Reversement de tout ou partie de la participation régionale

S'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux conditions précitées à l'article 2 et/ou que les dépenses acquittées par le Syndicat Mixte Artois Mobilités pour le financement du transport des lycéens sur son ressort territorial étaient inférieures aux données prévisionnelles qui ont servi de base à la détermination du concours régional, le Syndicat Mixte Artois Mobilités s'engage à reverser le trop-perçu ou la totalité de la participation.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage et citeront les financeurs, Région Hauts-de-France.

Le logo de la Région (téléchargeable sur le site internet de la Région) devra ainsi figurer sur tout support et outil d'information et de communication en lien avec le projet.

Toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a reçu un soutien financier de la part de la Région.

Le bénéficiaire prend donc les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du soutien apporté par la Région pour tout support et outil de communication.

Les supports et outils de communication sont des documents écrits (affiche, tract, dossier de presse, objets personnalisés et promotionnels, ...), des documents audio (radio, émissions,...), des documents diffusés sur Internet, des documents audio-visuels (reportages vidéo...).

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités s'engage à valoriser explicitement la participation régionale au travers de ses actions de communication et de sensibilisation à destination des usagers et du grand public.

La mise en œuvre de ces actions sera assurée en étroite collaboration avec les services de la Région, afin notamment de promouvoir l'usage du TER.

**ARTICLE 9 : LITIGE**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Fait en deux exemplaires originaux**

A Lens, le

A Lille, le 18 JUIL. 2024

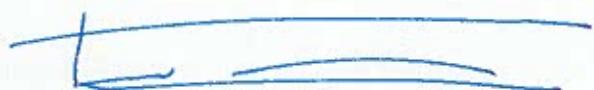
**Pour le Syndicat Mixte Artois Mobilités,**

**Pour la Région Hauts-de-France,**

**Le Président**

**Le Président du Conseil régional**

**Laurent DUPORGE**

  
**Xavier BERTRAND**

## Sur papier en-tête le Syndicat Mixte Artois Mobilités

### ATTESTATION

Conformément à la convention n°            signée en date du            et à la délibération du Syndicat Mixte Artois Mobilités ; je soussigné, (nom), (titre), atteste la mise en place, pour la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024 (année scolaire 2023/2024), de la gratuité d'un aller-retour par jour en transports en commun (tous modes de transport, y compris TER) pour les lycéens qui les utilisent à l'intérieur du ressort territorial du Syndicat Mixte Artois Mobilités pour leurs déplacements domicile-lycée.

Fait à  
Le  
Signature